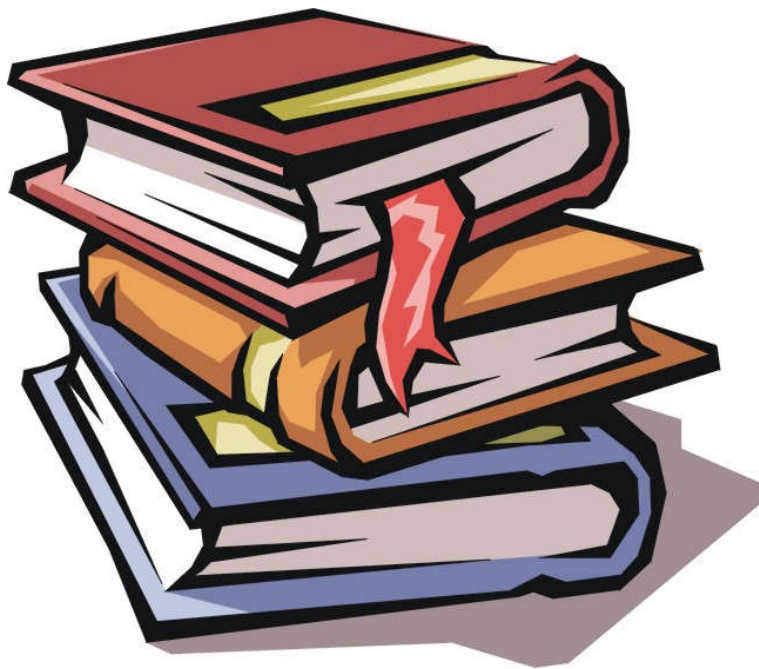


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 70
Du 29 mai 2018

Sommaire RAA n° 70 du 29 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral n°2018-DRL3-001 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État des biens sis sur le territoire de la commune de Médan Arrêté

Arrêté préfectoral n°2018-DRCL 3-BVSM 01 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Guerville Arrêté

Arrêté préfectoral n°2018-DRCL 3-BVSM 02 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Porcheville Arrêté

Arrêté préfectoral n°2018-DRCL 3-BVSM 03 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orgeval Arrêté

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse Arrêté

DRE

BRG

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Jouy-en-Josas en catégorie III Arrêté

Yvelines

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Saint Arnoult en Yvelines Arrêté

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal Arrêté

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions d'exploitation pour la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à Triel-sur-Seine. Arrêté

Arrêté préfectoral du 28/05/2018 mettant en demeure la société PLASTYL pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) 28 rue de la Mairie. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018036-0024

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté préfectoral n°2018-DRL3-001 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État des biens sis sur le territoire de la commune de Médan

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018- DRCL 3- 001 constatant le transfert
de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître
sis sur le territoire de la commune de MEDAN

Le Préfet des Yvelines,

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune de MEDAN satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU le procès verbal du 16 décembre 2016 signé par Monsieur le maire de MEDAN attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté précité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 constatant la présomption de vacances de biens sis sur le territoire de la commune de MEDAN ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MEDAN dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté pré-cité permettant de considérer que la commune n'est plus en mesure d'incorporer ces biens dans son domaine ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de MEDAN dont les références cadastrales suivent est transféré dans le domaine de l'État,

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
384	MEDAN	A	595

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de MEDAN

Fait à Versailles, le **05 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 28 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral n°2018-DRCL 3-BVSM 01 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Guerville

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-BVSM-01 établissant la liste des immeubles satisfaisant
aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles
L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la
forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du
département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la
liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque
commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de
propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et
pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas
été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de
GUERVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Guerville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
291	GUERVILLE	B	307

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une période continue de six mois. Pour chaque parcelle, le maire de GUERVILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il attestera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines et publication sera faite dans un journal d'annonces légales (Le Parisien).

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du maire de la commune de GUERVILLE. Ils produiront tout document de nature à justifier de leur titre de propriété.

Le certificat attestant l'accomplissement des formalités d'affichage et de notification doit être adressé à :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité énoncées à l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GUERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2018

Le Préfet,

J. Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 28 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté préfectoral n°2018-DRCL 3-BVSM 02 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Porcheville

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-BVSM-02 établissant la liste des immeubles satisfaisant
aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles
L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la
forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du
département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la
liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque
commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de
propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et
pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas
été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de
PORCHEVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
501	PORCHEVILLE	AC	65
501	PORCHEVILLE	B	457

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une période continue de six mois. Pour chaque parcelle, le maire de PORCHEVILLE le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il attestera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines et publication sera faite dans un journal d'annonces légales (Le Parisien).

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du maire de la commune de PORCHEVILLE. Ils produiront tout document de nature à justifier de leur titre de propriété.

Le certificat attestant l'accomplissement des formalités d'affichage et de notification doit être adressé à :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité énoncée à l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PORCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 28 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté préfectoral n°2018-DRCL 3-BVSM 03 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Orgeval

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2018-DRCL3-BVSM-03 établissant la liste des immeubles satisfaisant
aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles
L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la
forêt ;

VU les listes transmises par Madame l'Administratrice générale des finances publiques du
département des Yvelines sur lesquelles sont énumérés les immeubles satisfaisant aux
conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la
liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code
général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par chaque
commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de
propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et
pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas
été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que vingt de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune
d'ORGEVAL ;

CONSIDÉRANT que la procédure engagée en 2016 n'a pu aboutir ;

CONSIDÉRANT pour ce motif qu'il convient de la renouveler ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'ORGEVAL dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
466	ORGEVAL	A	428
466	ORGEVAL	A	429
466	ORGEVAL	A	1530
466	ORGEVAL	AD	10
466	ORGEVAL	AN	17
466	ORGEVAL	AT	131
466	ORGEVAL	AV	9
466	ORGEVAL	AV	146
466	ORGEVAL	AV	155
466	ORGEVAL	AV	162

466	ORGEVAL	AV	166
466	ORGEVAL	B	794
466	ORGEVAL	B	832
466	ORGEVAL	B	835
466	ORGEVAL	B	895
466	ORGEVAL	C	588
466	ORGEVAL	C	608
466	ORGEVAL	D	1737
466	ORGEVAL	D	2205
466	ORGEVAL	ZA	87

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une période continue de six mois. Pour chaque parcelle, le maire d'ORGEVAL le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il attestera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera au préfet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et publication sera faite dans un journal d'annonces légales (Le Parisien).

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du maire de la commune d'ORGEVAL. Ils produiront tout document de nature à justifier de leur titre de propriété.

Le certificat attestant l'accomplissement des formalités d'affichage et de notification doit être adressé à :

*Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité énoncée à l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2010**

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018145-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 25 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la région de Chevreuse)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1968 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 et du 7 février 1996 portant modification de statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant modification des statuts et transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Chevreuse en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté n°2012181-0003 du 29 juin 2012 portant adhésion de la commune de Cernay-la-Ville à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline au 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015142-0007 du 22 mai 2015 portant substitution de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Cernay-la-Ville au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse (SIVOM de la région de Chevreuse) ;

Vu l'arrêté n°2017032-0002 du 1^{er} février 2017 constatant la substitution de Rambouillet Territoires à la commune de Cernay-la-Ville au sein du SIVOM de la région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017033-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, laquelle exerce notamment la compétence « organisation de la distribution d'électricité AODE à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017108-0002 du 18 avril 2017 constatant la substitution de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à 8 communes au sein du SIVOM de la région de Chevreuse ;

Vu l'arrêté n°2017284-0001 du 11 octobre 2017 portant retrait de Rambouillet Territoires du SIVOM de la région de Chevreuse pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la compétence « électricité » ;

Vu l'arrêté n°2017290-0011 du 17 octobre 2017 constatant la réduction des compétences du SIVOM de la région de Chevreuse ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Région de Chevreuse du 28 septembre 2017 demandant la modification de ses statuts en supprimant les cartes « service transport navette », « service de distribution électrique » et « service liaisons douces intercommunales », en modifiant les cartes mentionnées à l'article 2 de ses statuts, et modifiant l'article 9.2 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cernay-la-Ville du 20 février 2018, Châteaufort du 26 mars 2018, Chevreuse du 15 mars 2018, Choisel du 20 mars 2018, Dampierre-en-Yvelines du 12 février 2018, Magny-les-Hameaux et Saint-Forget du 5 février 2018, Saint-Lambert-des-Bois du 5 avril 2018, Saint-Rémy-lès-Chevreuse du 15 février 2018 et Senlisse du 18 janvier 2018 acceptant la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Milon-la-Chapelle en l'absence de délibération prise dans le délai des trois mois suivant sa saisine, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont autorisées les modifications statutaires suivantes :

- Les cartes « service transport navette », « service de distribution électrique » et « service liaisons douces intercommunales » sont supprimées.

- L'article 2 de ses statuts est modifié et rédigé comme suit :

« Le syndicat intercommunal a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- Carte « service piscine » ;
- Carte « service autres équipements sportifs » ;
- Carte « service frais scolaires » ;
- Carte « service conservatoire musique et danse ».

Les communes membres du SIVOM peuvent adhérer à une ou plusieurs cartes selon leur besoin ».

- L'article 9.2 est modifié et rédigé comme suit :

« Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque carte sont supportées par une contribution spécifique demandée aux communes adhérentes à chaque carte. Les critères de répartition, entre les communes, de ces dépenses sont fixés par délibération du comité syndical en tenant compte, notamment, de la population, des foyers fiscaux, des créneaux scolaires, du nombre d'élèves, du potentiel et de l'effort fiscal de chaque commune adhérente ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le président du SIVOM de la région de Chevreuse, les maires des communes membres du SIVOM, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 MAI 2018

P/ Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE CHEVREUSE

MODIFICATION DES STATUTS au 1^{er} janvier 2018

Article 1 : Désignation des communes membres

Le SIVOM de la Région de Chevreuse est transformé en Syndicat à la carte et conserve sa dénomination « SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE ». Les 11 communes adhérentes sont : Châteaufort, Chevreuse, Cernay la Ville, Choisel, Dampierre en Yvelines, Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois, Saint Rémy lès Chevreuse et Senlisse,

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- Carte « service piscine »
- Carte « service autres équipements sportifs »
- Carte « service frais scolaires »
- Carte « service conservatoire musique et danse »

Les communes membres du SIVOM peuvent adhérer à une ou plusieurs cartes selon leur besoin.

Article 3 : Modalités d'adhésion et de retrait d'une carte

Une commune membre du SIVOM de la Région de Chevreuse peut demander, par délibération de son Conseil Municipal, d'adhérer ou de se retirer d'une carte.

Le Comité Syndical accepte, par délibération, l'adhésion ou le retrait de la commune à une carte et informe les communes membres de sa décision.

L'adhésion d'une commune à une carte prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Syndical est devenue exécutoire.

Le retrait d'une commune à une carte prend effet le 1^{er} jour de l'exercice budgétaire suivant. La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement sera assurée jusqu'au 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire en cours. La commune continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour cette carte jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ou la somme correspondante pourra être versée en une fois en tenant éventuellement compte de l'inflation.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Syndicat Intercommunal a son siège à l'adresse suivante « Piscine Intercommunale – Chemin des Regains – BP 48 – 78472 CHEVREUSE cedex ».

Article 6 : Administration du Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit le bureau parmi ses membres.

Le bureau se compose d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

Le bureau se réunira au siège social chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 8 : Fonctionnement

Le Comité Syndical tient chaque année une session par trimestre au minimum.

Article 9 : Budget

Le Syndicat Intercommunal pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dépenses du Syndicat sont réparties de la manière suivante :

9.1. - Dépenses d'administration générale du syndicat

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont supportées par l'ensemble des communes membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants par commune.

9.2. - Dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque carte.

Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque carte sont supportées par une contribution spécifique demandée aux communes adhérentes à chaque carte. Les critères de répartition, entre les communes, de ces dépenses sont fixés par délibération du Comité Syndical en tenant compte, notamment, de la population, des foyers fiscaux, des créneaux scolaires, du nombre d'élèves, du potentiel et de l'effort fiscal de chaque commune adhérente.

Article 10 : Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- La participation de toutes les communes adhérentes aux dépenses d'administration
- Les subventions
- Les participations des communes adhérentes à chaque carte optionnelle
- Les produits des emprunts à réaliser
- Les produits reçus des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange de services rendus.

Article 11 : Participation aux délibérations

Seuls les délégués des communes adhérentes à une carte participent aux délibérations relatives à cette carte. A contrario, toutes les communes membres du SIVOM participent aux délibérations relatives à l'administration générale du Syndicat.

Article 12 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat Intercommunal sont assurées par le Trésorier-Payeur de la Trésorerie de Chevreuse.

Article 13 : Adhésion à l'EPCI

L'adhésion du Syndicat Intercommunal à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 tiers.

Modifié par délibération n° 2017.12.01 du Comité Syndical en date du 14 décembre 2017.


Jacques PELLETIER
Président

SIVOM
de la Région de Chevreuse
Chemin des Regins - BP 48
78460 CHEVREUSE
Tél 01 30 52 52 45 - sivom-chevreuse@wanadoo.fr
SIRET 247 800 477 00033

SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE

BP 48 - 78472 CHEVREUSE CEDEX

Tél. : 01 30 52 52 45 - Fax : 01 30 52 91 17 - E-mail : sivom-chevreuse@wanadoo.fr

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AUX CARTES DU SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE

	COMMUNES SIVOM	Piscine	Autres équipements sportifs	Frais scolaires	Conservatoire Musique et Danse
1	CERNAY LA VILLE (78720)	X	X		
2	CHATEAUFORT (78117)	X			
3	CHEVREUSE (78460)	X	X		X
4	CHOISEL (78460)	X	X		X
5	DAMPIERRE EN YVELINES (78720)	X	X		
6	MAGNY LES HAMEAUX (78114)	X	X		
7	MILON LA CHAPELLE (78470)	X	X	X	
8	SAINT FORGET (78720)	X	X		
9	SAINT LAMBERT DES BOIS (78470)	X	X		X
10	SAINT REMY LES CHEVREUSE (78470)	X	X		
11	SENLISSE (78720)	X	X		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 28 mai 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Jouy-en-Josas en catégorie III



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
relatif au classement de l'office de tourisme de Jouy-en-Josas
en catégorie III**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, relative à l'attribution des subventions aux offices de tourisme au titre de l'année 2017 ;

Vu la délibération en date du 13 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en vue de solliciter le classement de l'office de tourisme de Jouy-en-Josas ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2018 par la présidente de l'office de tourisme de Rambouillet, en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Jouy-en-Josas est classé dans la catégorie III pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le classement expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme.

... / ...

Article 2 : Le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'une signalétique conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés.

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'économie et des finances, 139 rue de Bercy 75 572 Paris cedex 12 – télédéc 136).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à l'opérateur Atout France.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018131-0003

signé par

Corinne Gayraud, Comptable de la trésorerie de Saint Arnoult en Yvelines

Le 11 mai 2018

Yvelines

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la
trésorerie de Saint Arnoult en Yvelines**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddflp.78@dgflp.finances.gouv.fr

La comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DARMON, contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

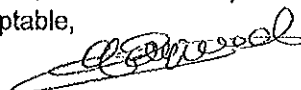
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylviane GARNIER	Contrôleuse principale	5 000 €	1 an	10 000 €
Isabelle MAUCOTEL	Contrôleuse principale	5 000 €	1 an	10 000 €
Jean-Eric MASSON	Contrôleur	5 000 €	1 an	10 000 €
Valérie COTTIN	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
Jessica ELLIS	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint Arnoult en Yvelines , le 11 mai 2018

La comptable,



Mme Corinne GAYRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0009

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 24 mai 2018

Yvelines

Direction départementale des finances publiques

**Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 16 mai 2018 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier VALENTIN, administrateur des finances publiques,
- M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Sylvie GRATTEPANACHE, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme MALZAC-REYT, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

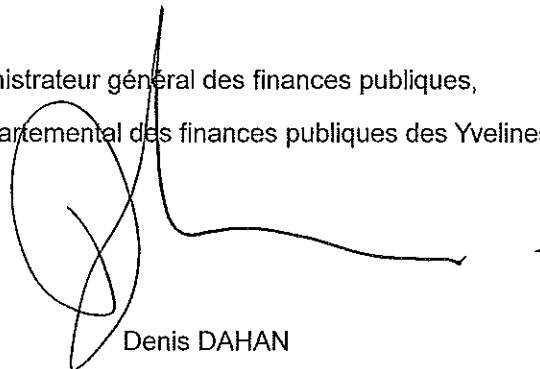
L'arrêté n°2017282-0020 du 9 octobre 2017 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

Fait à Versailles, le 24 mai 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018145-0004

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 25 mai 2018

Yvelines

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
NIRDE Eliane	MANTES-LES MUREAUX par intérim
ROGER Thierry	PLAISIR-RAMBOUILLET par intérim de l'antenne de Rambouillet
RODRIGUEZ Richard	PLAISIR-RAMBOUILLET par intérim pour Plaisir
BOUYSSOU Marie-Françoise	POISSY- HOUILLES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
KERBRAT Marion	VERSAILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BOURGUIGNON Thierry	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>PÔLE DE RÉGULARISATION DÉCONCENTRÉ :</u>
TRUTTMANN Marie-Laure	PRD (Saint-Germain-en-Laye)

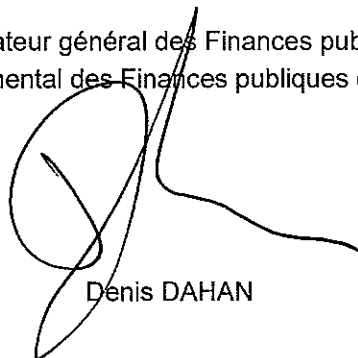
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)
	<u>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</u>
PRISER Anne-Gaëlle	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
GUENVER Eric	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
SABATIER Fanny	PCRP VERSAILLES
	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>
HUART Brigitte	BONNIERES-SUR-SEINE par intérim
LEIBER Valérie	CHEVREUSE par intérim
JAMPY Marie-Andrée	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
LORIER Brigitte	EPONE
MATTEI Alain	LIMAY
BALERZY Christine	LONGNES
GIRARD-FOURNET Catherine	MAULE jusqu'au 31 mai 2018
ABBAL Franck	MAULE à compter du 1 ^{er} juin 2018
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
GASCOIN Roger	TRIEL-SUR-SEINE
	<u>CDIF</u>
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES par intérim

	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
CLAIR Catherine	HOUILLES
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES EST
LABASTE Christian	MANTES OUEST
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
LABRUNIE Catherine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
BARBE Catherine	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT QUENTIN OUEST
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES NORD
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
BRU Claudine	HOUILLES
HEROU Patrick	LES MUREAUX
BEGUIN-DAVID Claude	POISSY
ROSSIGNOL Georges	MANTES
GENTY Nicole	PLAISIR
ROUGELOT Isabelle	RAMBOUILLET
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR
ROURE Bernard	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
LEVAL José	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN OUEST
BARTHE Bernard	VERSAILLES NORD
BASQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD

	SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES-LA-JOLIE
LEGAT Serge	RAMBOUILLET
RICHARD Bruno	VERSAILLES 1
MORVAN Alain	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 par intérim

A Versailles, le 25 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 28 mai 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° SE 2018 - 000146
portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis, au titre
de l'article L181-1 du Code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),
- VU** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L.211-1 et R.214-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,
- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018120-0001 du 30 avril 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin,
- VU** le SAGE Orge-Yvette, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014,
- VU** la demande de régularisation administrative de la station d'épuration déposée le 02 juin 2014 au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Verrière et du Mesnil-Saint-Denis et enregistrée sous le numéro n°78-2014-00041,
- VU** le courrier du 6 mars 2017 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) déclarant un changement de bénéficiaire en date du 6 février 2017,
- VU** les compléments reçus par le guichet unique, le 6 juillet 2017 et le 26 octobre 2017,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge et Yvette en date du 8 décembre 2017,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2017,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 10 avril 2018,

VU l'absence d'observations du SIAHVY au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 20 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque du SIAHVY sur le projet d'arrêté d'autorisation n'a été émise dans le délai réglementaire de 15 jours,

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire de l'arrêté

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des dispositions des articles R.214-53 et R.181-45 code de l'environnement, à exploiter, pour la zone de collecte définie à l'article 2 du présent arrêté, un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

1.2 Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ .	1 080 kg/j de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	4 déversoirs d'orage <120 kg/j de DBO ₅ sur le réseau du Mesnil Saint Denis	Déclaration

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de régularisation de l'autorisation et d'extension de la station d'épuration (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

2.1 Réseau de collecte

La zone de collecte comprend un réseau majoritairement séparatif desservant :

- la commune de **La Verrière**. Ce réseau est de type séparatif et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

- la commune du **Mesnil-Saint-Denis**. Ce réseau est de type majoritairement séparatif et sous la responsabilité du SIAHVY.

2.2 Déversoirs d'orages

Le réseau compte quatre déversoirs (DO) permettant en cas d'orage le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers les eaux pluviales par de simples raccordements :

Nom du DO	Commune	Estimation de la charge	Coordonnées L93	Exutoire du trop plein
Sur-verse « Henri IV »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO ₅	X : 622 623 Y : 6 849 374	Rue de Provence
Sur-verse « Solitaire »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO ₅	X : 622 266 Y : 6 849 213	Rue de Provence
Sur-verse « Chabourne »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO ₅	X : 622 360 Y : 6 849 298	Rue de Provence
Sur-verse « Les 3 villes »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO ₅	X : 624 430 Y : 6 849 775	Fossé du pressoir la croix Mathurine

2.3 Plans du système

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES EAUX

3.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Des déchets solides, y compris après broyage,
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

3.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ont été instruites.

En particulier, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Copies de ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être fournie au service en charge de la police de l'eau.

En outre, la surveillance de la présence de substances dangereuses en sortie de station d'épuration fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 Responsabilité du bénéficiaire

Pour la commune du Mesnil Saint Denis, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Pour la commune de la Verrière, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les dispositions ont été prises dans la conception et l'exploitation du système de collecte pour éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen permettant de s'assurer de leur bon état.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 3.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisés, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions

qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est sise route de Versailles, Le Mesnil-Saint-Denis aux coordonnées L93 :

X= 624 291 Y = 6 850 972

Le rejet des effluents traités se fait dans le Rhodon (FR HR 99 A - F465600), petit affluent de l'Yvette, (bassin versant Orge-Yvette) aux coordonnées L93 :

X= 624 869 Y = 6 850 819

4.2 Caractéristiques des filières de traitement

4.2.1 File eau

Elle se compose des éléments suivants :

- Bassin d'orage de 880 m³ alimenté par pompage avec sur-verse vers le milieu naturel et comptage
- Relevage des effluents (pompage et vis Archimède en secours)
- Prétraitement classique : dégrillage et dessableur/déshuileur combinés
- Bassin anaérobie
- 3 bassins d'aération de faible profondeur :
 - d'un volume total 5000 m³
 - de forme Oblong avec cloison
 - et d'une aération par ponts brosse (2 par bassins)
- 2 clarificateurs de 491 m² et 177 m²
- Bassins et ouvrages quasiment enterrés mais non couverts

4.2.2 File boues

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Extraction au niveau de chaque clarificateur
- Stockage dans un bassin de 5 000 m³
- Valorisation agricole directe des boues sur des parcelles à proximité de la STEU

4.3 Caractéristiques nominales de la station d'épuration

La capacité nominale de la station d'épuration est de **1 080 kg/j de DBO₅, soit 18 000 EH**

Le débit de référence de la station d'épuration est de **4 000 m³/j.**

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES

5.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent de sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, aucun déversement ne doit être observé au niveau du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées à l'article 4.2, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, **à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé**
- dans les situations inhabituelles telles que des pluies supérieures à 10 mm occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

5.2 Niveaux de rejet autorisés

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **ou** rendements suivants doivent être respectés **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs réductrices :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur réductrice en concentration
MES	20 mg/l	ou	90 %	85 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	ou	80 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	250 mg/l

Sur des échantillons moyens, prélevés mensuellement sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, en zone sensible, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
NTK	10 mg/l (1)	ou	70 %
NGL	15 mg/l (1)	ou	70 %
Ptot	2 mg/l	ou	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

5.3 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

5.4 Gestion des boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est celle de la valorisation agricole (épandage) déclarée en 2005, les boues non conformes seront envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultats significatifs sur des composés gazeux émis ou sur des paramètres micro-biologiques des boues déshydratées par la station d'épuration.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

8.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par mél et fax au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par la réglementation en vigueur.

8.3 RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- sur l'ensemble des échantillons journaliers (MES, DBO5, DCO) ou annuels (Ntk, NGL, Ptot) prélevés au cours de l'année dans les modalités prévues par l'arrêté susmentionné, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixées à l'article 5.2 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêt du 24 août 2017.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 5.2.

ARTICLE 9 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

9.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Pour la commune du Mesnil-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

Pour la commune de La Verrière, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer qu'une auto-surveillance du système de collecte est réalisée selon la législation en vigueur. Elle doit être communiquée au bénéficiaire du présent arrêté.

9.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

ARTICLE 10 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

10.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformément à l'article 19 du même arrêté, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

10.2 Bilan journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignant :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

10.3 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires pour chaque paramètre lors des campagnes de prélèvements,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

10.4 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...).

Le bilan annuel est transmis sous format informatique et papier au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

11.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le Rhodon :

- 1 fois tous les 2 ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350) et IBD (NF T 90-354 de décembre

2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux, le 6 septembre ou le cas échéant le premier jour ouvrable qui suit.

- 4 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le Rhodon :
 - à l'amont du rejet
 - et l'aval du rejet de la station d'épuration,

Les paramètres à mesurer sont les suivants : Débit estimé, pH, T, conductivité, O2 dissous, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4+, Ptot et PO4. Au moins 2 de ces prélèvements doivent être réalisés en période d'étiage en juin et septembre.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont proposées par le pétitionnaire et validées par le service de police de l'Eau.

Les prélèvements effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 doit être envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 31 décembre de l'année N.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

11.2 Transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance.

ARTICLE 12 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

13.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

13.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : ÉTUDES, TRAVAUX ATTENDUS ET ÉCHÉANCES

14.1 Maîtrise des effluents industriels

Le SIAHVY s'engage à établir ou s'assurer que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- signés avant le **31 décembre 2019** ;

- transmis au service de police de l'eau dans le mois suivant leur signature ;
- disponibles en cas de contrôle inopiné, sur le site de la station d'épuration.

14.2 Étude sur le déplacement du point de rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur la réalisation d'une étude, en concertation avec le PNR HVC (Parc Naturel de la Région de la Haute Vallée de Chevreuse) gestionnaire du ru du Rhodon, sur les aménagements possibles, afin de déplacer le point de rejet de la station d'épuration pour limiter la longueur de la partie busée avant rejet dans le milieu naturel.

Cette étude doit être remise au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2018** et si nécessaire les travaux correspondants réalisés avant le **30 juin 2019**.

14.3 Étude sur le devenir de la station actuelle

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur la réalisation d'une première étude permettant l'estimation des charges futures du système d'assainissement à l'horizon 2040.

Le périmètre de l'étude est à minima la zone de collecte du Mesnil-Saint-Denis, le hameau du Rodon et La Verrière.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage aussi sur la réalisation d'une étude de conception selon les deux scénarii ci-dessous :

- Réhabilitation de la station actuelle
- Création d'une nouvelle station sur le site actuel

Quelle que soit la solution retenue, le pétitionnaire doit garantir :

- la capacité de traitement jusqu'en 2040
- des niveaux de rejet compatibles avec le bon état écologique et chimique de la masse d'eau du Rhodon

Cette étude doit être transmise au service de police de l'eau, ainsi que la délibération du SIAHVY mentionnant la décision finale avant le **31 décembre 2019**.

14.4 Dépôt d'un dossier loi sur l'eau

Dans le cadre du renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation doit déposer au guichet unique de l'eau, un dossier loi sur l'eau, avant le **30 juin 2020**.

14.5 Risques de défaillance

Le SIAHVY doit transmettre au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles avant le **30 juin 2018**.

14.6 Synthèse des échéances

Date échéance	Objet
30 juin 2018	Transmission de l'analyse des risques de défaillance
31 décembre 2018	Transmission de l'étude sur le déplacement du point de rejet
30 juin 2019	Travaux liés au déplacement du point de rejet si nécessaire
31 décembre 2019	Transmission de l'étude sur le devenir de la station actuelle
31 décembre 2019	Transmission des arrêtés et conventions liés aux effluents industriels
30 juin 2020	Dépôt d'un dossier loi sur l'eau au guichet unique

TITRE VI GENERALITES

ARTICLE 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

18.2 Modification du champ de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire du périmètre concerné.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure d'autorisation mise en œuvre.

18.3 Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors

service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est également affichée dans les mairies du Mesnil Saint Denis et La Verrière pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la mairie du Mesnil-Saint-Denis pendant une durée minimum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires du Mesnil-Saint-Denis et La Verrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie du Mesnil-Saint-Denis.

Versailles, le 28 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé : Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018144-0010

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 24 mai 2018

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions d'exploitation pour la
société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à Triel-sur-Seine.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2018-46083
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires n°2012193-0007 modifié
concernant l'installation exploitée par la société LafargeHolcim Granulats**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.181-46 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Lafarge Granulats France pour son installation située sur la commune de Triel-sur-Seine, lieux-dits « Les Gilbertes » et « les Moines » et notamment l'arrêté préfectoral n°2012193-0007 du 11 juillet 2012 modifié ;

Vu le porter à connaissance de Lafarge Granulats France en date du 23 octobre 2017 concernant le projet de modification des exutoires de ses boues de lavage de matériaux et d'aménagement post-exploitation ;

Vu la demande de changement d'exploitant de LafargeHolcim Granulats pour l'installation située sur la commune de Triel-sur-Seine, lieux-dits « Les Gilbertes » et « les Moines » en date du 13 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2018;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 10 avril 2018;

Vu le courriel en date du 26 avril 2018 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 avril 2018 ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012193_0007 du 11 juillet 2012 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société LafargeHolcim Granulats, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

35 rue de Noailles -78000 Versailles
Tél: 01 39 24 82 40 – Fax 01 30 21 54 71

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LafargeHolcim Granulats dont le siège social est situé à Clamart – 2 avenue du Général de Gaulle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine, aux lieux-dits "Les Gilbertes" et "Les Moines".

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012193-0007 du 11 juillet 2012 sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 4.3.5	Remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.
Article 4.3.6	Abrogé
Article 4.3.7	Abrogé
Article 4.3.8	Remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.
Article 4.3.9	Abrogé
Article 4.3.11	Abrogé
Article 4.3.12	Abrogé
Article 8.1.1	Remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.
Article 8.1.2	Remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.
Article 8.3.3	Remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.
Article 8.3.4	Remplacées par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté.
Article 8.3.5	Ajout de l'article 8.3.5.3

Article 3 – Modification de l'article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Aucun rejet en Seine ou dans le plan d'eau relié à la Seine n'est autorisé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	ED	EP et EI	EM	EPnp
Traitement avant rejet	Non	Séparateur hydrocarbures	Non	Non
Exutoire du rejet	Fosse étanche et traitement comme déchet	Clarificateur puis réutilisation de l'eau en circuit fermé		Infiltration directe dans le sol

Article 4 – Modification de l'article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés.

Article 5 – Modification de l'article 8.1.1 Généralités

En cas de cessation d'activité, la remise en état consistera en l'évacuation des installations de traitement et de matériaux, ainsi que le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité. Les terrains seront nivelés.

Article 6 – Modification de l'article 8.1.2 Moyens à mettre en oeuvre

La remise en état comporte :

- le démontage des installations et des structures fixes n'ayant plus d'utilité.

- l'évacuation des installations de traitement et des structures.
- l'évacuation des stocks des matériaux.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols éventuellement pollués.
- le remblaiement des bassins de décantation jusqu'à la cote de 21.8 m NGF. Cette cote est atteinte pour les bassins 1 et 2 par l'injection de boues issues du clarificateur jusqu'à la cote 20,5 m NGF puis par du remblai de matériaux inertes. Pour le bassin 3, la cote est atteinte par l'injection de boues jusqu'à la cote 21,5 m NGF puis par du remblai de matériaux inertes. Une clôture sera maintenue en place autour des bassins jusqu'à ce que la stabilité physique des terrains aura été démontrée à l'inspection des installations classées.

La végétation naturelle actuellement présente sur le site et en périphérie de l'installation est conservée. Le réaménagement du site sera réalisé en adéquation avec l'usage futur des terrains. Par conséquent, seuls les terrains non impactés par un projet d'aménagement (portuaire, industriel, routier, résidentiel ...) venant en remplacement de l'activité actuelle du site, seront recouverts d'une couche de terre végétale et enherbés.

Article 7 – Modification de l'article 8.3.3. Exutoires des boues

L'exploitant est autorisé à déverser les boues dans les bassins de décantation du site à la condition de justifier que les boues sont des déchets inertes au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Dans le cas contraire, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

Pour être considérées comme déchets inertes issus de l'industrie des carrières, les boues doivent être produites à partir exclusivement des eaux de lavage des matériaux et partir d'un flocculant polyacrylamide considéré comme non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et contenant un taux inférieur à 0,1% d'acrylamide résiduel.

Les boues seront déversées en priorité dans les deux petits bassins de décantation jusqu'à respecter les conditions de remises en état fixées au chapitre 8.2. Les boues serviront ensuite à remblayer le grand bassin de décantation selon les mêmes conditions que les deux petits bassins. Dans un dernier temps, les boues pourront être déversées dans le bassin de décantation de la carrière dite des "Trois Cèdres" à l'est du site.

Dans tous les autres cas, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

Article 8 – Modification de l'article 8.3.4. Conditions de remblaiement

Le remblaiement des trois bassins de décantation du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des bassins et à prévenir toute pollution. Il ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux.

Le remblaiement du bassin de décantation de la carrière dite des "Trois cèdres" s'effectue dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à cette dernière installation en vigueur.

L'exploitant s'assure que les boues ne sont pas en mesure de dégrader la qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Article 9 – Ajout de l'article 8.3.5.3. Création d'un nouveau point de prélèvement

Les mesures prévues aux articles 8.3.5.1. et 8.3.5.2 peuvent être menées directement sur les effluents en sortie du clarificateur.

Dans ce cas, l'exploitant prévoit à cette effet, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure qui sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel sur Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.


Un extrait sera affiché à la mairies de Triel sur Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel sur Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles le **24 MAI 2018**
Le Préfet,

Pour l'exécution de l'arrêté,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0003

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE des Yvelines

Le 28 mai 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral du 28/05/2018 mettant en demeure la société PLASTYL pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) 28 rue de la Mairie.

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2018-46117
concernant la société PLASTYL
pour les installations exploitées à ABLIS (78660) - 28 rue de la Mairie

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 21 juin 1993 donnant acte à la société PLASTYL de sa déclaration relative à l'exploitation à Ablis (78660), 28 rue de la Mairie, d'activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 mettant à jour le classement des activités de la société PLASTYL pour ses activités exercées 28 rue de la Mairie (78660) Ablis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 mettant à jour le classement des activités de la société PLASTYL pour son établissement situé 28 rue de la Mairie (78660) Ablis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2002 imposant à la société PLASTYL des prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'un dossier sur la base de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) 28 rue de la Mairie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société PLASTYL sur le site d'Ablis (78660) 28 rue de la Mairie et prévoyant des mesures relatives à l'adaptation progressive des locaux :

– installation d'un système de détection incendie dans les ateliers (article 7.6) : fin 2012 ;

- hangar de matières premières (article 8.2.1) : détection incendie et étude du comportement au feu des bâtiments (fin 2012) modification des stockages (mi 2013) ;

- extinction automatique de l'atelier de transformation avec réserve d'eau de 360 m³ ;

- rétention des eaux d'incendie dans une zone étanche de 360 m³

Vu le courrier en date du 15 mai 2017 par lequel la société PLASTYL a proposé des échéances s'échelonnant jusqu'à la fin de l'année 2017 afin de mettre en conformité ses installations avec l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017 mettant en demeure la société PLASTYL pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) 28 rue de la Mairie de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2012 :

- **Article 7.6. Dispositifs de prévention et d'alerte** : satisfaire à la prescription relative à la mise en place d'une détection d'incendie avec alarme sonore dans le hangar de stockage de matières sous un délai de 3 mois ;

- **Article 8.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments** : satisfaire à la prescription relative au comportement au feu du bâtiment de stockage des matières plastiques en transmettant les résultats de l'étude technico-économique demandée sous un délai n'excédant pas 2 mois, accompagnés d'un échéancier de réalisation des travaux qui seraient nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.1.

- **Article 8.2.1.2. Aménagement et organisation du stockage** : respecter le principe des allées vides de tout stockage entre les racks du bâtiment de stockage dans un délai de 2 mois.

- **Chapitre 3.3. Valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques** : effectuer les analyses et contrôles prévus par l'arrêté dans un délai de 3 mois et de communiquer les résultats dès réception à l'inspection. Si des dépassements sont constatés, l'exploitant fera le diagnostic de l'origine des écarts constatés et proposera les mesures correctives de nature respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral.

- **Article 4.4.1. Eaux pluviales** : respecter la périodicité annuelle des contrôles des rejets aqueux de ses installations et les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral en du 9 juillet 2012 en :

- analysant les raisons des dépassements des valeurs de rejets aqueux de 2013 (état général du site, maîtrise de la dispersion des matières dans les ouvrages de canalisations, entretiens des réseaux...)

- prenant les mesures correctives nécessaires concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages ;

- effectuant dans un délai de 6 mois le contrôle des rejets pluviaux au titre de l'année 2017.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 faisant suite au contrôle effectué le 26 janvier 2018 sur le site exploité par la société PLASTYL à Ablis (78660) 28 rue de la Mairie proposant la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] selon l'échéancier suivant ;

- **dans un délai de trois mois** : réalisation d'un appel d'offres pour travaux en vue de satisfaire les exigences de stabilité au feu ½ heure du bâtiment de stockage, choix du prestataire et lancement du bon de commande ou ordre de service ;
- **dans un délai de 6 mois** : renforcement de la stabilité au feu de la structure porteuse et de l'ossature du bâtiment ;
- **dans un délai de 12 mois** : réalisation de l'isolation de la couverture et de l'ensemble des façades.

Vu le courrier en date du 21 mars 2018 transmettant à l'exploitant le rapport sus-visé et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2018 par lequel l'exploitant transmet des éléments qui font suite aux constats de l'inspection sur le site le 26 janvier 2018 et au rapport du 13 février 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations estime qu'il n'est pas possible en l'état de substituer les obligations réglementaires de tenue au feu du bâtiment par une solution de sprinklage dont l'équivalence en termes de sécurité n'est pas démontrée (proposition de l'exploitant motivée par une situation financière difficile) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de maintenir la mise en demeure avec uniquement une modification de forme sur la mesure à prendre et de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société PLASTYL exerçant une activité de transformation de polymères, sur la commune d'Ablis (78660) 28 rue de la Mairie, **est mise en demeure, dans un délai de 3 mois** de réaliser un cahier des charges techniques pour travaux en vue de satisfaire les exigences de stabilité au feu ½ heure du bâtiment de stockage, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société PLASTYL à Ablis et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au : secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Rambouillet, maire de la commune d'Ablis, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 MAI 2018**

Le Préfet

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER